

(a) Mandement qui porte qu'il sera mis un Maître-Particulier dans la Monnoye de la Rochelle; & qu'en cas qu'on n'en trouve point, on travaillera dans cette Monnoye, pour le compte du Roy.

CHARLES VI.  
à Paris, le 8.  
d'Août 1394.

CHARLES, &c. A nostre amé & féal Jehan Hazart Général-Maître de noz Monnoyes: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que nostre Monnoye de la Rochelle a esté & encores est en chomaige, tant par deffault de Maître-Particulier, comme par la faulte & coulpe d'aucuns Changeurs & Marchans d'icelle Ville, lesquelz ont porté & portent chacun jour leur Billon ailleurs que en ladicte Monnoye, en laquelle ilz sont tenuz de le porter; qui est en nostre très-grant préjudice & dommaige, & seroit plus le temps advenir, s'il n'y estoit pourveu de remede convenable. Si vous mandons & commectons que vous vous transportez audit lieu de la Rochelle, pour pourveoir ladicte Monnoye de Maître-Particulier, qui la preigne à certain pris en la maniere accoustumée; & ou cas que vous ne pourrez trouver personne pour prandre ladicte Monnoye par la maniere que dit est, baillez icelle Monnoye en nostre main, & y commectez de par Nous aucune personne souffisant à faire ledit Ouvraige, pour eschever ledit chomaige; & oultre informez vous diligemment de tous les Changeurs de ladicte Ville & autres, qui ont porté, mis & livré ledit Billon ailleurs que en ladicte Monnoye de la Rochelle, en laquelle ilz sont tenuz de le mestre & livrer, comme dit est; & tous ceulx que vous trouverez de ce coupables, ou avoir transgressé les Ordonnances de noz Monnoyes en aucune maniere, deffendez leur le fait de Change, sur certaines & grosses peines, & les condampnez envers Nous en certaines & grosses Amendes, ou à mestre & livrer en ladicte Monnoye certaines sommes de Mars d'Or & d'Argent; & établissez en ladicte Ville & ailleurs, le mestier est, autres Changeurs pour servir ladicte Monnoye, ainsi que bon vous semblera pour le prouffit & avancement de l'ouvraige d'icelle Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir: mandons & commandons à tous ceulx qu'il appartient, que à vous obeissent en ce faisant. *Donné à Paris, le VIII.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & XIII.<sup>e</sup>. & de nostre Regne le XIII.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil; Mess.<sup>rs</sup> les Ducz de Berry, d'Orleans & de Bourbonnois, d Vous, & les Généraulx-Maîtres des Monnoyes, & autres, présens. GONTIER.

a on a cessé d'y travailler.

b éviter.

c besoin.

d Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 6 vingt 5. recto [125].

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour pourveoir de Maître-Particulier la Monnoye de la Rochelle, ou bailler personne souffisante.*

## (b) Privilèges accordez à la Ville de Figeac.

## SOMMAIRES.

(1) La Ville de Figeac jouira du droit d'Université, de Commune & de Consulat, & de ce qui appartient à ce droit; c'est à sçavoir, qu'elle aura une Maison commune du Consulat, un Trésor, un Sceau authentique, des Registres & un E'tendard.

## NOTE.

(b) Trés. des Chart. Regist. 146. P. 303. Ces Lettres rédigées d'un style diffus & embrouillé, paroissent tronquées en plusieurs endroits, & elles sont remplies d'un si grand nombre de fautes de Copiste, qu'il n'a pas été

(2) Lorsque les anciens Consuls seront sur le point de sortir de Charge, ils éliront seuls, en présence des habitans, quelques-uns de ceux-ci pour être leurs successeurs: ils les obligeront d'accepter le Consulat: ils leur feront prêter Serment dans cette Assemblée publique, en présence des Juge & Viguiers Royaux de la Ville, s'ils veulent y assister;

possible de les corriger toutes.

On trouve dans le même Registre, Pièce 295. d'autres Lettres de Charles VI. données dans le même mois d'Août, qui confirment des Lettres de Pepin en faveur de l'Abbaye de Figeac, & quelques autres Lettres qui ne sont point de nature à entrer dans ce Recueil.

CHARLES VI.

à Paris, en  
Août 1394.

PHILIPPE V.

dit le Long,  
à Vincennes,  
en Octobre  
1318.